

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avior recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

1 ^{er} juin	Circulaire présidentielle n° 47 P.R. relative aux sanctions consécutives de la grève illégale du 31 mai 1968	1199
7 juin	Circulaire présidentielle n° 51 P.R.-S.G.-JUR. relative à la nature juridique des textes réglementant des diplômes ou des concours professionnels	1201
19 juin	Circulaire présidentielle n° 55 P.R. relative aux sanctions consécutives aux faits de grève	1201
25 juin	Circulaire présidentielle n° 60 P.R.-S.G.-D.E.F. portant rappel de certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-54 du 14 octobre 1960 portant organisation de la défense	1202
27 juin	Circulaire n° 61 P.R. relative au visa d'opportunité préalable par le Secrétariat général de la Présidence en matière d'engagement d'agent non fonctionnaire	1202

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968

12 janvier	Circulaire n° 3 P.R.-S.G.-D.A.T. relative aux voyages d'études des étudiants des grandes écoles	1202
13 février	Circulaire n° 8 P.R.-CAB.-B.L. relative aux avions de commandement	1203
8 avril	Circulaire n° 28 P.R.-S.G.-B.L. recommandant l'indication des noms des commissaires du Gouvernement dans les lettres de transmission au Secrétariat général, des projet de lois ou de décrets	1203
12 avril	Circulaire n° 33 P.R.-S.G.-JUR. relative à la diffusion des observations faites sur les projets de lois et de décrets	1203
23 avril	Circulaire n° 35 P.R.-S.G.-A.D.I. portant transmission de la lettre n° 1561 M.T.P.U.T. du 17 avril 1968 du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, relative à l'immatriculation des véhicules administratifs dans la série S.O.	1204
21 juin	Circulaire n° 57 M.D.R. relative aux nouvelles clauses à insérer dans les contrats de fourniture de viande	1204

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1968

17 janvier	Circulaire ministérielle n° 279 M.INT.-D.A.C. relative à la fourniture d'eau aux écoles publiques implantées dans les communes	1204
22 janvier	Circulaire ministérielle n° 6 M.INT.-D.A.C. relative à l'établissement des bons de commande émis par les services municipaux	1205
31 janvier	Circulaire ministérielle n° 10 M.INT.-D.A.C. relative à la réduction de la consommation d'eau et d'électricité dans les communes	1205
21 juin	Circulaire ministérielle n° 4528 M.INT.-D.A.C. relative à l'application des dispositions du décret n° 66-510 portant régime financier des collectivités locales	1205

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1968

6 juin	Circulaire ministérielle n° 2933 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L. relative à la notation annuelle des fonctionnaires	1206
--------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRE présidentielle n° 47 P.R. du 1^{er} juin 1968 relative aux sanctions consécutives à la grève illégale du 31 mai 1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A

MM. Les Ministres;
Le Procureur Général près la Cour d'Appel;
Les Gouverneurs;
Les Procureurs de la République,

J'ai indiqué, dans mon communiqué radiodiffusé du 31 mai, les sanctions auxquelles s'exposent les fonctionnaires et travailleurs qui participeraient au mouvement de grève subversive déclenché le 30 mai. La présente circulaire a pour objet de confirmer ces prescriptions et d'en préciser les modalités d'application.

Une distinction fondamentale s'impose, à cet égard, entre les personnels qui ont fait l'objet d'un ordre de réquisition par application du décret n° 68-597 du 30 mai 1968, et les autres travailleurs.

A. — *Personnel requis*

Ils s'exposent, s'ils n'ont pas déféré à la réquisition, à deux catégories de sanctions : pénales et disciplinaires.

1. *Sanctions pénales* : En vertu de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 modifiée par le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 (texte rendu applicable outre-mer par le décret du 14 août 1944) quiconque, en temps de paix, n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application de la législation en matière de défense, sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 60 à 18.000 francs (ce taux d'amende est celui de 1939; il doit être actualisé par application des mesures législatives générales intervenues en matière de taux des amendes pénales).

Les intéressés doivent donc être déférés au Tribunal correctionnel territorialement compétent. A cet effet :

a) *Pour les personnels en service dans la Région du Cap-Vert* : Les listes des fonctionnaires et agents des services de l'Etat n'ayant pas déféré aux ordres de réquisition, seront centralisées par M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail, qui les adressera à M. le Procureur général près la Cour d'appel en lui demandant d'engager des poursuites. En ce qui concerne les agents de la ville de Dakar, ce soin incombera au Gouverneur de la Région du Cap-Vert; en ce qui concerne les agents des établissements publics, des services concédés et des entreprises privées, au Ministre de tutelle ou à celui dont relève le secteur d'activité correspondant (c'est-à-dire celui qui a signé l'ordre de réquisition).

b) *Pour les personnels en service dans les autres régions*, les Gouverneurs de région établiront eux-mêmes les listes et saisiront le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de leur région.

2. *Sanctions disciplinaires* : Il va de soi que le refus d'obéir à un ordre de réquisition constitue non seulement un délit, mais aussi une faute professionnelle dont il y a lieu de tirer les conséquences sur le plan du statut des intéressés.

a) *Fonctionnaires titulaires ou stagiaires* : Si, à la date du mardi 4 juin 1968, ils ne se présentent pas pour reprendre le travail — à moins, bien entendu, qu'ils n'aient été arrêtés — ils seront rayés des cadres sans formalité disciplinaire, pour abandon de poste, dans les mêmes conditions que les agents non requis (cf. section B ci-après).

Dans le cas contraire (c'est-à-dire soit s'ils ont repris le travail le 4 juin, soit s'ils ont été arrêtés), les intéressés doivent être suspendus sans délai de leurs fonctions (par le Ministre exerçant les pouvoirs de gestion dans le Cap-Vert, par le Gouverneur dans les autres régions). Il y a lieu ensuite d'attendre le résultat de l'action pénale; si celle-ci aboutit à une condamnation entraînant privation définitive du droit électoral (plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou plus de six mois d'emprisonnement avec sursis), la radiation des cadres doit être prononcée sans formalités (cf. circulaire n° 138 du 8 décembre 1964, J.O. 1965, page 766), par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Dans le cas contraire, le Ministre de la Fonction publique engagera la procédure disciplinaire statutaire (conseil de discipline) pour l'application d'une sanction pouvant aller jusqu'à la révocation.

b) *Agents non fonctionnaires de l'Etat* : (Auxiliaires, décisionnaires, contractuels) : ceux d'entre eux qui n'ont pas déféré aux ordres de réquisition, seront licenciés pour faute lourde sans préavis ni indemnité, par les soins du Ministre de la Fonction publique. En attendant que les décisions de licenciement puissent être matériellement établies, les Ministre utilisateurs (pour le Cap-Vert) ou les Gouverneurs leur notifieront leur mise à pied immédiate, sans traitement.

c) *Agents des établissements publics* : Ils seront, dans les mêmes conditions, licenciés sans préavis ni indemnité, pour faute lourde, par les autorités compétentes des établissements employeurs. Les Ministres de tutelle sont invités à contrôler l'application stricte de cette mesure.

d) *Agents des entreprises privées* : Il appartient à leurs employeurs de prononcer leur licenciement.

B. — *Personnels non requis*

Bien que la participation à une grève extra-professionnelle — même en dehors de toutes réquisition — constitue en droit, une faute disciplinaire pour les fonctionnaires et un motif de licenciement sans préavis ni indemnité pour les personnels soumis au Code du Travail (articles 245 et 246 C.T.), j'ai décidé de faire preuve d'une certaine indulgence envers les agents non requis qui ne persisteront pas dans leur attitude, et qui reprendront le travail au plus tard le 4 juin au matin. Ils subiront seulement la retenue des salaires correspondant aux journées de grève, mais aucune sanction ne leur sera appliquée, à moins que d'autres faits ne puissent leur être reprochés.

Par contre, les agents qui ne reprendraient pas le travail le mardi 4 juin au matin, seront punis avec toute la rigueur des textes. J'estime en effet qu'ils sont suffisamment informés sur la gravité de leur attitude.

En conséquence :

— Les *fonctionnaires* qui se trouveraient dans ce cas, seront considérés comme ayant abandonné leur poste et ayant refusé de le rejoindre malgré mise en demeure; en conséquence, et conformément à une jurisprudence administrative constante, ils seront rayés des cadres sans procédures disciplinaires.

— Les *agents non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics* seront licenciés sans préavis ni indemnité pour faute lourde. Les autorités compétentes sont les mêmes que celles désignées à la section A ci-dessus.

En aucun cas, les agents qui se présenteraient après le 4 juin ne devront être autorisés à reprendre le travail sauf cas de force majeure. Les agents incarcérés seront suspendus ou mis à pied jusqu'à décision de justice; après celle-ci, ils seront soit réintégrés en cas de non-lieu ou d'acquiescement, soit rayés des cadres ou licenciés en cas de condamnation entraînant perte du droit électoral. S'ils font l'objet d'une condamnation n'entraînant pas perte du droit électoral, leur situation fera l'objet d'un examen particulier.

Les règles qui précèdent ne sont valables en elles-mêmes que pour le secteur public et semi-public; j'invite cependant les employeurs du secteur privé à s'en inspirer.

Pour permettre la mise en œuvre des prescriptions de la présente circulaire, tous les départements ministériels devront adresser dans la journée du 5 juin au Ministre de la Fonction publique et du Travail, les états joints en annexe I et II, en ce qui concerne les agents de l'Etat en service dans la Région du Cap-Vert. Pour les autres régions, les Gouverneurs adresseront les mêmes états au plus tard le vendredi 7 juin, en y joignant copie de leur plainte au Parquet pour les refus d'obéissance aux ordres de réquisition.

Ampliation de ces états sera adressée au Secrétaire général de la Présidence de la République.

J'insiste sur la nécessité de respecter scrupuleusement et sans faiblesse les présentes instructions. L'autorité et la vie même de l'Etat sont en jeu.

Fait à Dakar, le 1^{er} juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE

ETAT DES AGENTS N'AYANT PAS OBEI AUX ORDRES
DE REQUISITION(Circulaire n° 47 P.R. du 1^{er} juin 1968, annexe I)

Prénom et nom	Grades (pour les fonctionnaires) Qualité (pour les non-fonctionnaires)	Fonctions	Observations (1)
A. — Fonctionnaires.			
B. — Agents non fonctionnaires.			

(1) Mentionner ici toutes les circonstances particulières, telles que maladies, domicile très éloigné, incarcération, etc., mentionner également les mesures de suspension prononcées.

ANNEXE II

MINISTÈRE DE

ETAT DES AGENTS REQUIS OU NON N'AYANT PAS REPRIS
LE TRAVAIL LE 4 JUIN 1968 AU MATIN(Circulaire n° 47 P.R. du 1^{er} juin 1968, annexe II)

Prénom et nom	Grades (pour les fonctionnaires) Qualité (pour les non-fonctionnaires)	Fonctions	Observations (1)
A. — Fonctionnaires.			
B. — Agents non fonctionnaires.			

CIRCULAIRE présidentielle n° 51 P.R.-S.G.-JUR. du 7 juin 1968
relative à la nature juridique des textes réglementant des diplômes
ou des concours professionnels

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A

Messieurs les Ministres,

A l'occasion de l'examen par un récent Conseil de Cabinet de deux projets de décret réglementant un certificat d'aptitude et un diplôme relevant de l'Education nationale, j'ai constaté que ces projets renvoyaient à des arrêtés ministériels ou interministériels la fixation des « modalités » (épreuves, coefficients, programmes) des examens prévus pour ce certificat et ce diplôme.

Bien que cette pratique ait été courante jusqu'à ce jour, notamment pour les certificats d'aptitude et les concours professionnels prévus par les statuts particuliers de la Fonction publique, j'estime qu'elle doit être abandonnée et que ces modalités doivent dorénavant être fixées par décret. Je pense en effet que le maintien du niveau de ces diplômes, certificats et concours de type professionnel, dont la possession est exigée pour passer d'un corps au corps supérieur,

est un facteur essentiel de la valeur de notre Fonction publique et de notre enseignement. Il est bon que le Gouvernement tout entier, et le Président de la République, soient appelés à en connaître à l'occasion de leur examen par le Conseil de Cabinet.

Pour l'avenir, je vous invite donc, lorsque vous élaborerez des projets de décrets prévoyant des examens ou concours de ce type, à prévoir dans le décret lui-même la nature des épreuves et leur coefficient. Les programmes des épreuves, ainsi que leur durée, feront l'objet d'une annexe au décret, annexe qui en fera partie intégrante et possédera la même valeur juridique. Certains éléments des programmes pourront cependant être renvoyés à un arrêté s'ils sont appelés à changer fréquemment (liste d'auteurs à étudier, par exemple).

Il n'y a pas lieu, pour le moment, de modifier les décrets déjà intervenus qui ne sont pas conformes à cette règle; cette modification interviendra à l'occasion du réexamen général des statuts particuliers de la Fonction publique, que j'ai l'intention de prescrire lorsque les derniers statuts seront parus.

Fait à Dakar, le 7 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE présidentielle n° 55 P.R. du 19 juin 1968
relative aux sanctions consécutives aux faits de grève

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A

MM. Les Ministres;

Les Gouverneurs,

En vue de favoriser l'apaisement et de faciliter la reprise normale des activités scolaires dans le premier et le second degré, j'ai décidé de substituer aux sanctions sévères énumérées par ma circulaire n° 47 du 1^{er} juin, les mesures suivantes, à l'égard des agents publics qui, *bien que n'ayant pas repris le travail le mercredi 5 juin, seront disposés à le reprendre sans délai et l'auront effectivement repris.* Par « sans délai », j'entends dès l'invitation qui leur en aura été faite par les Gouverneurs et Préfets en application de mon télégramme n° 176 du 11 juin.

Il reste entendu :

— Que les agents ayant repris le service le 5 juin ne subiront aucune sanction, sauf la retenue du traitement correspondant aux jours de grève;

— Que les agents qui ne déféreraient pas à cette ultime mise en demeure se verront appliquer les dispositions de la circulaire n° 47.

1. — Agents non requis.

a) *Fonctionnaires* : l'autorité ayant pris la mesure de suspension (Ministre, Gouverneur ou Préfet) y mettra fin (1). Elle adressera en même temps au fonctionnaire intéressé une demande écrite d'explications, en lui impartissant un délai très bref pour la réponse (24 ou 48 heures). A moins que les explications fournies ne soient satisfaisantes (maladie médicalement justifiée ou autres cas de force majeure), la sanction disciplinaire de l'avertissement sera ensuite prononcée. Il appartient de le faire :

— Au Gouverneur ou au Préfet dans les régions;

— Au directeur ou chef de service dans les administrations centrales (décret n° 68-028 du 10 janvier 1968).

b) *Agents non fonctionnaires* : La procédure est analogue : mettre fin à la mise à pied, puis lettre valant avertissement. La demande écrite d'explications n'est pas juridiquement indispensable. Les autorités compétentes sont les mêmes.

(1) La rédaction à utiliser est : « Il est mis fin à » et non « la décision n° est rapportée ». Le mot « rapporter » ne doit s'utiliser que pour un retrait rétroactif, contrairement à un usage courant au Sénégal, mais juridiquement incorrect.

2. — Agents requis.

a) *Sur le plan général* : Les Gouverneurs demanderont à MM. les Procureurs de la République le classement sans suite des poursuites engagées, sauf si un autre délit peut être retenu à l'encontre des intéressés.

b) *Sur le plan disciplinaire* : La conduite à tenir est la même que pour les non requis, mais la sanction à appliquer est celle du *blâme pour les fonctionnaires*. Pour les non fonctionnaires, vous leur adresserez une lettre contenant un blâme sévère, les menaçant de licenciement en cas de nouvelle faute professionnelle, et mentionnant qu'elle sera versée au dossier des intéressés.

Dans tous les cas, la lettre accompagnant la décision pour les fonctionnaires ou la lettre formulant l'avertissement ou le blâme (pour les non fonctionnaires) devront mentionner expressément :

a) Que la mesure est prise dans un souci d'apaisement, mais que les intéressés encouraient la radiation des cadres pour abandon de poste — sans préjudice de l'emprisonnement pour les requis;

b) Que les journées d'absence illégale donneront lieu à retenue sur le traitement de juillet.

A cet effet, les services compétents pour établir les états de rémunérations — services de l'administration générale et de l'équipement à Dakar, contrôleurs régionaux des Finances dans les régions — devront en établissant les états habituels à fin juin, opérer la retenue des journées d'absence effective — étant entendu qu'une fraction de journée est comptée pour une journée entière (règle du trentième indivisible).

Fait à Dakar, le 19 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE présidentielle n° 60 P.R.-S.G.-D.E.F. du 25 juin 1968 portant rappel de certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-54 du 14 octobre 1960 portant organisation de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A

Messieurs les Ministres,

Les récents événements ont montré que certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-54 du 14 octobre 1960 portant organisation de la défense ont été perdues de vue.

En conséquence, il sera immédiatement procédé, dans chaque département ministériel :

1° A la désignation des hauts-fonctionnaires de défense prévue à l'article 10 de l'ordonnance précitée. Dès leur désignation, ces hauts-fonctionnaires prendront contact avec le Ministre Secrétaire général pour recevoir une première orientation;

2° A l'établissement d'une liste des insuffisances constatées et des problèmes posés lors de la crise récente. Ces documents me seront adressés pour le 15 juillet 1968.

Fait à Dakar, le 25 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CIRCULAIRE présidentielle n° 61 P.R. du 27 juin 1968 relative au visa d'opportunité préalable par le Secrétariat général de la Présidence en matière d'engagement d'agent non fonctionnaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A

MM. Les Ministres;

Les Gouverneurs de Région,

La présente circulaire a pour objet d'attirer votre attention sur la nécessité qu'il y a d'apporter plus de vigilance aux recrutements des agents non fonctionnaires de l'administration.

Il conviendra de soumettre, désormais, toute demande d'engagement au visa préalable, donc d'opportunité, du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Ce visa d'opportunité fait partie d'un ensemble de mesures qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre en vue d'avoir, à tout moment une vue globale et aussi précise que possible de nos effectifs.

Les engagements nouveaux d'agents non fonctionnaires doivent nécessairement correspondre à des besoins préalablement exprimés par les services dans le cadre des inscriptions budgétaires.

Je vous demande de bien vouloir observer scrupuleusement les prescriptions de la présente circulaire dont la teneur devra être portée, par vos soins, à la connaissance de tous vos collaborateurs chargés des questions de personnel.

J'invite surtout le Ministre de la Fonction publique et du Travail à refuser tout recrutement nouveau qui n'aura pas recueilli le visa préalable du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Fait à Dakar, le 27 juin 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRE n° 3 P.R.-S.G.-D.A.T. du 12 janvier 1968 relative aux voyages d'études des étudiants des grandes écoles

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

A

Messieurs les Ministres,

Depuis cinq ans, certains élèves des grandes écoles effectuent un stage pratique à la fin de leurs études pendant les grandes vacances dans les Etats d'Afrique francophones ou à Madagascar.

C'est ainsi que le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la coopération qui finance le voyage et octroie une bourse, met ainsi à la disposition des Etats des équipes de jeunes experts qui, par un travail sur le dossier ou sur le terrain, peuvent concourir au développement.

Les missions qui ont été envoyées les années précédentes ont montré qu'elles étaient parfois une excellente incitation à servir au titre de la coopération technique, mais surtout que les résultats des études pouvaient faire l'objet de réalisations concrètes telles que la mise au point de matériels semi-artisanais adaptés, l'implantation d'ateliers de mécanisation agricole ou l'organisation d'un garage administratif.

Tout en maintenant cette orientation, il serait à souhaiter que ces experts-juniors puissent également faciliter l'accomplissement des missions confiées à des experts consultants confirmés, soit en rassemblant de la documentation, soit en procédant à des enquêtes préalables.

C'est pourquoi, le chef de la Mission d'aide et de coopération pense qu'il est indispensable que le thème des missions demandées par notre Gouvernement soit précis, c'est-à-dire que les grandes lignes de l'étude aient été fixées par le service demandeur, que cette étude soit réalisable en deux mois et que, lors de la venue de l'équipe (de juillet à septembre), un responsable puisse l'accueillir, la diriger, coordonner et contrôler son travail.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, chargé de la Coopération désire fournir aux Etats membres les techniciens les plus qualifiés pour traiter le sujet demandé. C'est pourquoi la sélection des étudiants ne s'opérera qu'une fois les thèmes reçus par le Secrétaire d'Etat et sélectionné par lui.

La mission doit être préparée avant que les élèves des grandes écoles n'entrent dans la période des examens. C'est pourquoi ne seront pris en considération que les travaux qui auront été demandés avant le 20 janvier, selon le modèle joint.

Enfin, le Gouvernement d'accueil doit prévoir un hébergement simple et assurer les déplacements que rendrait nécessaire le sujet proposé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître dans les meilleurs délais si l'utilisation d'expert - juniors est susceptible de vous intéresser et dans l'affirmative, me faire parvenir en retour, en utilisant le modèle joint, les thèmes d'études qui pourraient être développés par les étudiants des grandes écoles pour votre département.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1968.

ABDOU DIOUF.

Thèmes de l'étude pouvant être effectuée par les étudiants des Grandes écoles pendant les grandes vacances (été 1968)

I. — TITRE :

II. — SUJET : (Développer en une dizaine de lignes le sujet en le situant au point de vue géographique, technique et en indiquant les grandes orientations qui devraient être étudiées avant le départ de l'équipe).

III. — Dans l'hypothèse où cette étude se rattacherait à une mission d'expert consultant en cours ou en projet, préciser laquelle :

IV. — Composition de l'équipe telle qu'elle est souhaitée (énoncé des diverses techniques qui doivent y être représentées) :

V. — Nom du technicien avec qui l'équipe pourra correspondre avant son départ :

Fonctions exactes :

Adresse :

VI. — Nom du responsable qui encadrera l'équipe lors de sa venue (entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1968) :

Fonctions exactes :

Adresse :

VII. — Appréciation de la Mission d'Aide et de Coopération sur le thème proposé :

CIRCULAIRE n° 8 P.R.-CAB.-B.L. du 13 février 1968
relative aux avions de commandement

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

A

MM. Les Ministres

Le service des Avions de Commandement éprouve parfois des grandes difficultés à préparer correctement ses vols, du fait que les renseignements définitifs concernant ces vols lui sont tardivement communiqués ou changent au dernier moment (horaire, itinéraire, passagers, chargement).

Il s'ensuit que le Commandant de bord est souvent en défaut vis-à-vis des règlements aéronautiques (préavis de vol ou demandes de survol non parvenus à temps, escales non prévues, manifestes incomplets ou erronés, fiches de chargement et de centrage hâtivement rédigées, fatigue, enrôlement).

Compte tenu de la nature des vols effectués à l'Escadrille présidentielle, une très grande souplesse de fonctionnement est nécessaire et d'ailleurs réalisée. Pour la

mise en œuvre rationnelle du matériel, il conviendrait cependant que les utilisateurs des Avions de Commandement communiquent à ce service par l'intermédiaire rigoureux du Commandant de la Maison militaire, avec un préavis stable de 24 heures 00 pour le Sénégal, trois jours pour les Pays étrangers adhérents à l'ASECNA, 8 jours pour les Pays étrangers non adhérents à l'ASECNA, les renseignements définitifs nécessaires au vol (nombre exact de passagers, escales nécessaires, poids du fret à emporter). Ces renseignements conditionnent l'essence à emporter, l'aménagement de l'avion, et permettent de prévoir les escales techniques pouvant se révéler nécessaires.

Je vous prie de veiller à l'application stricte des prescriptions de la présente circulaire.

Fait à Dakar, le 13 février 1968.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE n° 28 P.R.-S.G.-B.L. du 8 avril 1968

recommandant l'indication des noms des commissaires du Gouvernement dans les lettres de transmission au Secrétariat général, des projets de lois ou de décrets.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

A

MM. Les Ministres,

Je vous rappelle que, dans les lettres par lesquelles vous transmettez au bureau de liaison du Secrétariat général de la Présidence de la République les projets de loi ou de décret élaborés par vos services, vous devez mentionner le nom du Commissaire du Gouvernement que vous avez désigné et qui sera chargé de défendre ce projet devant la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 8 avril 1968.

Daniel CABOU.

CIRCULAIRE n° 33 P.R.-S.G.-JUR. du 12 avril 1968

relative à la diffusion des observations faites sur les projets de lois et de décrets

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

A

MM. Les Ministres,

Les Conseillers techniques de la Présidence de la République,

L'instruction générale n° 15 P.R. du 1^{er} mars 1968 stipule dans son alinéa d) que le Secrétariat général de la Présidence de la République communique au département qui a pris l'initiative d'un projet de loi ou de décret les observations présentées par les autres départements ministériels ou par les conseillers techniques de la Présidence de la République.

Cette communication se fait actuellement sous forme de photocopie, ce qui entraîne des délais et des frais non négligeables. Etant donné qu'elles font toujours l'objet d'une dactylographie de la part du service d'origine, et que, conformément aux usages cette dactylographie est effectuée en 5 à 6 exemplaires, il est facile de remédier à cet inconvénient.

En conséquence, je vous serais obligé de m'envoyer à l'avenir en trois exemplaires (l'original et deux doubles) les observations que vous formulerez sur les projets de lois et les projets de décrets qui vous sont communiqués par le Secrétariat général.

Fait à Dakar, le 12 avril 1968.

Daniel CABOU.

CIRCULAIRE n° 35 P.R.-S.G.-A.D.I. du 23 avril 1968
portant transmission de la lettre n° 1561 M.T.P.U.T. du 17 avril 1968
du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
relative à l'immatriculation des véhicules administratifs dans la
série S.O.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

A
MM. Les Ministres,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en vous demandant
de bien vouloir en tenir le plus grand compte possible,
copie de la lettre n° 1561 M.T.P.U.T. du 17 avril 1968 que
M. le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des
Transports m'a adressée relativement à l'immatriculation
des véhicules administratifs dans la série S.O.

Il serait souhaitable que les recommandations contenues
dans cette correspondance soient portées à la connaissance
de tous vos collaborateurs chargés des problèmes de véhi-
cules au niveau de votre département.

Fait à Dakar, le 23 avril 1968.

Daniel CABOU.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES
TRANSPORTS,

A
M. le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de
la République.

Dakar.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les difficultés
que rencontre la Subdivision des transports routiers de
la Région du Cap-Vert du fait de la confusion vécue depuis
quelques temps dans l'immatriculation des véhicules admi-
nistratifs dans la série S.O. notamment.

Il me revient en effet que dans la plupart des dossiers
d'immatriculation présentés par des services utilisateurs
font souvent défaut.

Il est également fréquent que des véhicules changent
d'affectation d'un service à un autre ou même d'un dépar-
tement ministériel à un autre sans que de telles mutations
soient signalées à la Subdivision des transports routiers
du ressort qui doit, en pareils cas, procéder à l'établis-
sement de nouvelles cartes grises conformes à la nouvelle
appartenance des véhicules en cause.

Pour ailleurs, il arrive même qu'entre le dépôt d'un
dossier d'immatriculation d'un véhicule, l'établissement,
la signature et l'expédition au service ayant formulé la
demande d'immatriculation de la carte grise y afférente,
le véhicule change d'affectation et la carte grise alors expé-
diée soit adressée en retour à la Subdivision compétente
avec la mention : « véhicule ne fait pas partie de notre
parc ».

Pour pallier les errements ci-dessus signalés qui rédui-
sent à néant l'utilité de tout fichier et registre, il serait
souhaitable de procéder désormais de la manière suivante :

Les dossiers d'immatriculation de véhicules de toutes les
administrations de l'Etat devraient obligatoirement être
présentés par les départements ministériels de tutelle qui
prendraient soin de préciser les noms et adresse des
services utilisateurs. Les cartes grises, une fois établies
seraient envoyées auxdits départements qui se chargeraient
de les ventiler aux services utilisateurs. Les changements
éventuels devraient être immédiatement notifiés à la Sub-
division des transports routiers du ressort.

Je vous serais obligé des instructions que vous voudrez
bien donner dans ce sens aux différents départements
ministériels afin que cette procédure soit strictement suivie.

Fait à Dakar, le 17 avril 1968.

Madly CISSOKHO.

CIRCULAIRE n° 57 M.D.R. du 21 juin 1968
relative aux nouvelles clauses à insérer dans les contrats
de fourniture de viande

A compter de la date de parution de la présente circu-
laire, toutes les administrations procédant à des appels
d'offres concernant des fournitures de viandes devront
insérer obligatoirement dans les contrats qu'elles passent
avec leurs fournisseurs les clauses suivantes :

1. Le bétail destiné aux fournitures sera présenté la
veille de l'abattage à l'agent du service de l'élevage et des
industries animales chargé de l'inspection vétérinaire aux
abattoirs, pour une visite sur pied. Les animaux seront
identifiés et marqués.

L'inspection sanitaire comportera un marquage spécial
au rouleau à encre indélébile des carcasses destinées aux
fournitures, objet du contrat, de manière à ce que la
viande soit identifiable même après fragmentation.

3. Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 3 du
décret n° 68-508 du 7 mai 1968 sont qualifiés pour opérer
les contrôles conformément à l'article 4 du même décret.

4. En cas d'infraction, un procès-verbal sera dressé par
le fonctionnaire ou agent responsable de la vérification.

Le procès-verbal sera adressé au président de Commis-
sion de Contrôle des produits alimentaires, au directeur
du service des Fraudes et au président de la Commission
des contrats de l'Administration pour poursuites dans le
cadre de leurs attributions respectives.

Fait à Dakar le 21 juin 1968 :

DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CIRCULAIRE ministérielle n° 279 M.INT.-D.A.C.

du 17 janvier 1968

relative à la fourniture d'eau aux écoles publiques implantées
dans les communes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A

MM. Les Gouverneurs de Région, Administrateurs des
communes de Dakar, Saint-Louis, Thiès;

Les Maires des communes du Sénégal,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le 12 décem-
bre dernier, s'est tenu au Secrétariat général de la Prési-
dence de la République une réunion consacrée à la four-
niture d'eau aux écoles publiques implantées dans les
communes.

Les décisions proposées par le groupe de travail ayant
reçu l'accord du Chef de l'Etat notamment en ce qui con-
cerne la couverture par les communes pour la gestion en
cours, des dépenses entraînées par la fourniture d'eau aux
écoles publiques, je vous serais reconnaissant de bien vou-
loir continuer à régler les factures relatives à cette con-
sommation.

Vous voudrez bien inviter les directeurs d'écoles à pren-
dre toutes dispositions utiles afin d'éviter un gaspillage
de leau fournie à leurs établissements.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considéra-
tion distinguée.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1968.

AMADOU CISSÉ DIA.

CIRCULAIRE ministérielle n° 6 M.INT.-D.A.C. du 22 janvier 1968
relative à l'établissement des bons de commande
émis par les services municipaux

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

A

MM. Les Gouverneurs des Régions du Sénégal;
Les Préfets des départements du Sénégal;

Devant l'ampleur et la recrudescence des irrégularités dans l'établissement des bons de commande émis par les services municipaux, il m'apparaît nécessaire et urgent de vous convier à user de tous les moyens mis à votre disposition pour mettre un terme à cet état de fait dont le moins qu'on puisse dire procède d'une inobservation des règles établies en la matière où, ce qui est plus grave du manque total d'égard vis-à-vis des finances publiques.

En effet, il n'est pas rare de constater que de vieilles pratiques pourtant plus d'une fois dénoncées et interdites par des instructions ministérielles très précises sont encore en cours dans nos municipalités.

Des bons provisoires ne cessent d'être délivrés ou quand il s'agit de bons supposés définitifs, la partie « Dépenses engagées » n'est pas souvent visée par le Receveur municipal, certains bons de commande sont bien souvent signés par le secrétaire municipal ou le comptable, lesquels n'ont aucune qualité pour engager les finances communales.

Des véhicules appartenant à des particuliers (véhicules personnels du Maire ou des membres du Conseil municipal, d'agents municipaux, voire des personnes étrangères à l'administration communale) continuent d'être réparés aux frais des collectivités locales.

Il en résulte des difficultés notoires au moment du règlement des sommes dues à certains fournisseurs et l'intervention de l'Etat souvent nécessaire dans de pareils cas n'est pas de nature à rétablir une confiance quelque peu ébranlée en nos communes.

Cette circulaire aura donc pour but de dégager les normes relatives à l'engagement des dépenses communales.

Conformément aux dispositions des articles 51 à 73 inclus du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales, les bons de commande doivent être engagés en dépenses avant leur signature. Cette condition, quand elle est bien observée évitera les dépassements de crédits.

Il y a lieu de rappeler que, seul, le maire est ordonnateur du budget. Aucun agent municipal ne peut être habilité à signer les bons de commande. Il doit être indiqué sur le bon de commande : l'année de gestion, l'imputation budgétaire, le nom et l'adresse du fournisseur (raison sociale pour les établissements de commerce), la désignation de l'objet de la commande, la quantité ou le nombre, le prix unitaire, le montant du bon et enfin la mention de l'engagement de la dépense comportant, en outre, la signature et le cachet du receveur municipal. Les bons arrêtés en chiffres et en lettres, numérotés, datés et signés par le maire sont établis en trois exemplaires. L'original et le duplicatum sont détachés et remis au fournisseur qui joint le primata à la facture et conserve le duplicatum; la souche reste au carnet conservé au service de la comptabilité de la commune.

Les bons de commande doivent obligatoirement porter le sceau du maire.

L'attention des fournisseurs doit donc être attirée sur la régularité des bons de commande qu'ils auront à satisfaire.

En tout état de cause, l'administration communale ne saurait sous aucun prétexte prendre en charge les bons irréguliers qui auront été acceptés par des fournisseurs négligents ou complaisants.

En ce qui concerne les réparations de véhicules, les garagistes doivent exiger en plus du bon de commande dûment établi, la carte grise du véhicule pour s'assurer que le véhi-

cule est bien propriété de la commune. Les numéros minéralogiques des véhicules en réparation doivent obligatoirement être mentionnés sur le bon d'engagement.

Les réparations effectuées sur des véhicules particuliers ne pourront en aucun cas être payées par le budget communal et il appartiendra aux garagistes réfractaires, à l'avenir, de poursuivre directement et personnellement le règlement des sommes qui leur sont dues, l'intervention de l'autorité de tutelle étant à priori exclue.

Telles sont les directives générales en la matière que j'ai cru devoir vous donner en vous engageant à les commenter au niveau des autorités municipales, des commerçants et garagistes en vue d'une application rigoureuse.

Fait, à Dakar le 22 janvier 1968.

AMADOU CISSÉ DIA.

CIRCULAIRE ministérielle n° 10 M.INT.-D.A.C. du 31 janvier 1968
relative à la réduction de la consommation d'eau et d'électricité
dans les communes

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

A

MM. Les Gouverneurs de Région, Administrateurs des communes de Dakar, Saint-Louis, Thiès;

Les Maires des communes du Sénégal,

Dans le cadre de la compression des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre toutes dispositions appropriées en vue de réduire la consommation d'eau et d'électricité de votre commune.

En conséquence je vous invite à :

— Limiter la durée d'ouverture des bornes-fontaines;
— Soumettre les projets d'extension ou d'amélioration des réseaux de distribution d'eau et d'électricité à l'autorité de tutelle;

— Supprimer la gratuité de l'eau et du courant aux membres du conseil municipal, aux agents municipaux et fonctionnaires employés par la commune;

— Supprimer les bornes-fontaines dans les zones résidentielles, leur installation ne pouvant être envisagée que dans les quartiers occupés par les populations économiquement faibles;

— Réduire le nombre des foyers lumineux, voire la durée de l'éclairage public.

Les communes se trouvant devant l'obligation de réaliser des économies dans le domaine de l'éclairage et de la consommation d'eau j'attacherai du prix à l'application correcte des instructions objet de la présente circulaire qui devra être insérée au registre *ad hoc* tenu à votre secrétariat.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1968.

AMADOU CISSÉ DIA.

CIRCULAIRE ministérielle n° 4528 M.INT.-D.A.C. du 21 juin 1968
relative à l'application des dispositions du décret n° 66-510
portant régime financier des collectivités locales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

A

MM. Les Gouverneurs, administrateurs des communes de Dakar, Saint-Louis et Thiès;

Les Maires des communes;

Les Receveurs municipaux,

L'affluence de réclamations au sujet de factures impayées appartenant à des gestions antérieures et portées sur l'état

des dépenses engagées et non mandatées m'amène à douter de l'application correcte des dispositions du décret n° 66-510 portant régime financier des collectivités locales.

Aussi m'apparaît-il nécessaire d'en rappeler l'esprit et les termes.

L'endettement parfois trop persistant des communes et le retard considérable apporté au règlement des dettes avaient conduit le Gouvernement à prendre des mesures réglementaires tendant à mettre un terme à cet état de fait qui outre le grave préjudice qu'il porte aux finances communales est de nature à discréditer l'institution communale.

Si l'article 114 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant code de l'administration communale prévoit des sanctions graves contre les administrateurs communaux qui auront engagé la commune au-dessus de ses moyens financiers, l'article 72 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 engage le receveur municipal à en atténuer les effets en ce qu'il dispose :

« A la clôture de l'année financière, le receveur municipal établit avec le concours du maire, par section, chapitre et article l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion.

« Cet état est arrêté conjointement par le receveur municipal et par le maire et ce dernier est tenu de mandater en priorité les dépenses y figurant lorsque les créances sont exigibles. Le receveur municipal doit refuser le paiement de toutes les autres dépenses dès lors que l'obligation ci-dessus n'a pas été satisfaite. »

Il va sans dire, mais sans doute mieux encore en le disant, que l'application correcte de telles dispositions conjuguées avec les règles actuelles d'engagement des dépenses, supprimerait toute possibilité d'endettement des collectivités locales et, partant, contribuerait dans une large mesure à l'amélioration de l'administration communale.

Perdre de vue ces dispositions ou en négliger la mise en œuvre équivaldrait sans conteste à compromettre l'avenir de l'institution.

Une telle responsabilité pourrait être lourde de conséquence.

Aussi n'insisterais-je pas d'avantage pour vous faire sentir le prix que j'attache au respect scrupuleux des dispositions réglementaires sus-évoquées et, en d'autres termes, au règlement prioritaire des créances exigibles.

Fait à Dakar le 21 juin 1968.

AMADOU CLÉDOR SALL.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

CIRCULAIRE ministérielle n° 2933 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.

du 6 juin 1968

relative à la notation annuelle des fonctionnaires

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

MM. Les Ministres;

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République;
Le Haut Commissaire à l'Information,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, qu'il a encore été constaté, durant les réunions de commissions administratives paritaires, pour les travaux d'avancement, au titre de l'année 1967, que la notation annuelle des fonctionnaires n'est pas toujours respectée. Nombre d'agents proposés au grade supérieur de leur corps, ne sont pas notés, et cela empêche les commissions de se prononcer sur tous les dossiers qui leur sont soumis.

D'autre part, il n'est pas rare de trouver dans les dossiers des agents notés, une certaine contradiction, entre la note chiffrée et les appréciations portées sur le fonctionnaire par le chef de service.

Or, la notation annuelle des fonctionnaires est prescrite par l'article 29 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968. Elle est un droit pour les différents agents de l'Etat et permet au chef de service de donner une nouvelle impulsion au travail administratif par les encouragements et les récompenses faits aux fonctionnaires les plus méritants.

Prérogative du chef de service, la notation fait entrer en ligne de compte cinq éléments affectés de leurs coefficients et fixe comme suit :

- 1° *Activité physique et professionnelle* : coefficient 1;
- 2° *Discipline* : coefficient 1;
- 3° *Méthode et organisation du travail* : coefficient 2;
- 4° *Culture générale et connaissance professionnelle* : coefficient : 2;
- 5° *Efficacité et sens des responsabilités* : coefficient 4.

Chacun de ces éléments peut se décomposer en plusieurs parties, entraînant la division du coefficient affecté à l'élément en autant de parties.

1° *L'activité physique et professionnelle*, peut être décomposée en deux sortes d'activités :

a) *Activité physique* : (méchanceté, indolence, paresse ou dynamisme) peut être dotée de la moitié du coefficient (= 0,5);

b) *Activité professionnelle* : (assiduité, ponctualité) peut être dotée de l'autre moitié du coefficient = 0,5.

2° *La discipline* est affectée du coefficient 1.

3° *La culture générale et la connaissance professionnelle* constituent désormais un seul élément, doté du coefficient 2.

Il y a lieu cependant de faire une petite distinction entre les deux :

a) *La culture générale* proprement dite : Les diplômes universitaires obtenus par les fonctionnaires ne peuvent en être une preuve déterminante, mais en constituent des éléments indicatifs. Elle repose surtout, sur le bon sens des agents, sur leur faculté de réagir de manière rapide et heureuse devant les problèmes qui se posent à eux : coefficient 1).

b) *La connaissance professionnelle* : Elle prouve la compétence ou l'incompétence du fonctionnaire (coefficient 1).

4. *La méthode et l'organisation du travail*, permettent d'apprécier le goût du travail bien fait chez les agents, et le sens de l'ordre des fonctionnaires. Grâce à elles sont évités les pertes et les retards dans la circulation des dossiers.

On affectera le coefficient 1 à cet élément.

5° *L'efficacité et les sens des responsabilités* : Cet élément constitue la grande innovation et est doté du plus fort coefficient : 4; Il permet d'introduire la notion de rendement dans le service public.

a) *L'efficacité* qui doit être l'aboutissement de toutes les qualités exigées d'un fonctionnaire sera dotée du coefficient 2.

Les sens des responsabilités, doit pouvoir supprimer dans notre administration toute complaisance et permettre d'atteindre une qualité qui a jusqu'ici manqué à beaucoup de nos chefs de service : la Fermeté.

Il est doté du coefficient 2.

Je vous serais reconnaissant d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des directeurs de services nationaux et des chefs de services de vos départements respectifs, en leur rappelant que les appréciations portées sur les agents doivent être conformes à leur note chiffrée et que s'il en était autrement, les commissions seraient dans l'impossibilité de se prononcer sur les dossiers des fonctionnaires.

Fait à Dakar, le 6 juin 1968.

Abdou N'DIAYE.